

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

19 OCTOBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS
SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI
QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE,
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE , DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT , DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
CHAPITRE I Dispositif	8
CHAPITRE II Disposition abrogatoire	13
CHAPITRE III Disposition transitoire	13
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	13
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE , DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT , DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	15
CHAPITRE I Dispositif	15
CHAPITRE II Disposition modificative	19
CHAPITRE III Disposition abrogatoire	19
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	19
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	21

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de sa déclaration de politique communautaire, en 2004, le Gouvernement a informé le Parlement de son intention de regrouper au sein d'un même programme, le programme des travaux de première nécessité et le programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires. Le but du présent décret est donc essentiellement une rationalisation des procédures d'octroi de subvention. A l'issue du processus de fusion, il n'en existera plus qu'une, le décret contribuant de la sorte à la simplification des procédures administratives.

Le programme des travaux de première nécessité et le programme des travaux urgents ont été initiés par le décret du 14 juin 2001 (M.B. du 17 juillet 2001) modifié par le décret du 12 juillet 2001 (M.B. 02 Août 2001). Les 2 programmes poursuivaient à peu près les mêmes objectifs qui sont de remédier aux travaux prioritaires liés à la sécurité et/ou l'hygiène dans les écoles de l'enseignement obligatoire.

Le programme d'urgence permettait de subventionner des travaux relativement importants, tandis que le PTPN concernait les interventions de moindres envergures.

Le nouveau programme prioritaire de travaux concernera les établissements organisant un enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les établissements organisant un enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, les établissements organisant un enseignement secondaire de promotion sociale, les internats de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les internats de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, les établissements organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux.

Les crédits mis à disposition du nouveau programme prioritaire de travaux sont fixés comme suit :

Pour 2008 : 25.260.350 € , montant obtenu par addition des crédits prévus en 2008 pour les 2 autres programmes qu'il remplace.

Pour les années 2009 à 2010 : 18.889.487 € , soit le montant obtenu par addition des crédits prévus pour les 2 autres programmes en 2006. Cette réduction doit permettre d'apporter une contribution aux paiements, dès 2009, des redevances liées au programme de financement alternatif de la rénovation des infrastructures scolaires en faveur des 3 réseaux.

A partir de 2011, le montant des crédits mis à disposition sera obtenu par indexation annuelle du montant de 2010 pris comme référence.

Le nouveau décret n'engendre donc pas de dépenses supplémentaires, mais il prolonge au-delà de 2010 l'action initiée par le programme d'urgence.

Les montants maxima d'investissements autorisés ont été adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 4.219/2 du 12 mars 2007 rendu à propos du présent projet de décret, estime qu'en déterminant les affectations pour les années à venir, le législateur méconnaît le principe de l'annualité budgétaire.

Il est habituel que le législateur donne une utilisation à des futurs moyens budgétaires. L'objectif poursuivi n'est pas de méconnaître le principe d'annualité budgétaire mais bien, dans un souci de transparence des actions qui seront menées, de permettre à tous les acteurs en présence – enseignants, pouvoirs organisateurs, membres des services de l'administration, etc. – d'œuvrer dans le futur de manière cohérente en toute connaissance de cause, par le biais d'un dispositif simple et applicable, et dont les effets pourront au moins être prévisibles à court et moyen termes.

Les prérogatives constitutionnelles de l'autorité budgétaire restent en outre intactes ; une décision contraire aurait toutefois pour conséquence que les dispositions en question devraient en principe être adaptées.

Par ailleurs, dans le même avis, la Haute Instance s'interroge sur la moindre compatibilité avec le principe d'égalité de l'article 24, § 5 de la Constitution d'une répartition des crédits entre les écoles des différents réseaux au prorata de la population scolaire, que d'une répartition exclusivement effectuée en fonction des nécessités et indépendamment de l'appartenance de ces écoles à un réseau.

Il lui a été répondu que cette disposition est révisée conformément au souci du respect des règles de subventionnement proportionnel aux poids en population scolaire des réseaux prévues dans le Pacte scolaire, modifié en ce sens par le décret dit « Saint-Boniface ».

On peut considérer que le principe d'égalité est respecté par le fait du lien existant entre le nombre d'élèves et les surfaces entretenues. Dans

un souci de transparence et de meilleure lisibilité, la remarque du Conseil d'Etat visant à ne pas préciser dans le décret les services administratifs qui assureront la gestion des dossiers relevant des programmes prioritaires de travaux, n'a pas été suivie.

Le présent projet de décret reprend en son article 10 la faculté offerte par le décret du 12 juillet 2001 aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de se voir octroyer en capital une subvention supérieure à 287 500 €. La condition supplémentaire posée à cet octroi est également reprise du décret du 12 juillet 2001, à savoir : le fait que, dès qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné demande à pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 287 500 euros, il devra céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'asbl, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté française soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Pour répondre à la requête du Conseil d'Etat aux termes de laquelle l'exposé des motifs doit établir que cette mesure est nécessaire à la réalisation du but et doit démontrer la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, il est souligné que cette nouvelle faculté est un « plus » important en faveur des écoles de l'enseignement libre subventionné ; qu'elle vient s'ajouter aux autres possibilités d'intervention financière dans les bâtiments scolaires qui continuent à être offertes aux mêmes conditions. Le but de la condition précitée est de s'assurer que les subventions publiques ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ; eu égard au montant conséquent de celles-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement la remarque relative à la proportionnalité de la mesure, les articles 5 et 15 de l'avant-projet de décret dans la version soumise à l'avis du Conseil d'Etat, ont été modifiés dans le sens d'un allègement et ne suffiraient donc plus à atteindre le but recherché.

En outre, pour ce qui est de l'atteinte au droit de propriété, précisons que le transfert se fait au bénéfice d'une ASBL de caractère confessionnel, dont les membres peuvent être les propriétaires premiers.

La commission inter caractère du programme prioritaire de travaux conservera la composition

et les missions prévues pour la commission inter caractère du programme d'urgence.

Cette commission est reprise dans le présent projet de décret sous la même forme, avec les mêmes compétences et le même mode de fonctionnement que dans les décrets de 1996 et de juillet 2001.

A l'époque où l'avant-projet de décret de 1996 avait été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, ce dernier n'avait émis aucune remarque à son égard. Pourtant, dans l'avis 42.219/2 précité, la Haute Instance estime qu'il conviendrait de ne conférer à ladite commission qu'un pouvoir d'avis, ou à tout le moins de soumettre ses décisions à l'approbation du Gouvernement, afin de mieux assurer sa compatibilité avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (principe de responsabilité politique de l'exécutif).

Les dispositions prévues à l'article 5§2 de l'avant-projet de décret sont de nature à rencontrer les préoccupations de la Haute Instance.

En effet, celles-ci précisent que c'est le Gouvernement qui dresse chaque année la liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire de travaux.

C'est également le Gouvernement qui décide de la prise en compte de problèmes infrastructurels graves survenus après l'approbation de la liste susmentionnée.

Le présent décret relatif au programme prioritaire de travaux couplé au mécanisme de financement alternatif basé sur le partenariat public privé, sont de nature à rencontrer les préoccupations de la Communauté française en matière de rénovation des infrastructures scolaires.

En outre, le nouveau décret contribuera à la simplification administrative en substituant un programme unique à deux mécanismes qui poursuivaient les mêmes objectifs, à savoir de contribuer à éliminer les problèmes de salubrité et de sécurité dans les infrastructures scolaires.

Gageons que la meilleure lisibilité du nouveau mécanisme contribuera aussi à une meilleure et complète utilisation des crédits disponibles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition fixe le champ d'application du décret, à savoir les établissements organisant un enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les établissements organisant un enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, les établissements organisant un enseignement secondaire de promotion sociale, les internats de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les internats de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, les établissements organisant un enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux.

Art. 2

Cet article précise à quelles normes physiques et financières doivent satisfaire les travaux subsidiés.

Art. 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 4

Cette disposition fixe les objectifs du programme, elle est reprise du décret relatif au programme d'urgence. L'article précise toutefois que les travaux visant à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et les aménagements visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite constituent également des objectifs du programme.

Art. 5

La Communauté française est le pouvoir organisateur de ses établissements d'enseignement, tous les bâtiments qui accueillent cet enseignement, qu'ils aient été ou non transférés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires, pourront donc bénéficier du programme des travaux prioritaires.

En outre, une condition d'accessibilité est déterminée dans cet article, à savoir, une condition de durée de propriété ou d'exercice d'un droit réel sur le bâtiment bénéficiant des travaux.

Le paragraphe 2 répond au souci d'assurer la meilleure transparence possible au travail de la commission inter caractère. Un double objectif est également rencontré par ce paragraphe : tout

en prévoyant une programmation annuelle nécessaire par l'adoption d'une liste de projets éligibles, le Gouvernement pourra réagir à des problèmes graves survenus après l'adoption de la liste. Le fait, pour un projet, d'être repris dans la liste des projets éligibles dressée par le Gouvernement ne constitue pas une condition suffisante pour l'obtention d'une subvention.

Art. 6

Dans la ligne des objectifs du programme, cet article précise les critères d'accès à celui-ci.

Art. 7

§1er Pour 2008, le montant prévu est celui obtenu par l'addition des montants correspondants du programme des travaux de première nécessité et du programme des travaux urgents, pour les années 2009 et 2010 on en revient aux montants additionnés de ces programmes prévus en 2006.

A partir de 2011, le montant des crédits mis à disposition sera obtenu par indexation annuelle du montant de 2010 pris comme référence.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, précise la manière dont les montants seront répartis entre les différents réseaux d'enseignement.

Constatant que de très nombreux établissements scolaires, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent, se trouvent en situation de nécessité, il est proposé de répartir les moyens du programme prioritaire de travaux entre les réseaux selon une clef qui tient compte des populations scolaires respectives. Ce faisant, les crédits seront répartis proportionnellement aux surfaces des bâtiments scolaires de chacun des réseaux et donc, aussi, proportionnellement aux besoins de chacun d'eux.

Cet alinéa indique, en outre que ni la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ni celle de l'enseignement secondaire de promotion sociale ne seront prises en compte pour établir la répartition des montants entre les réseaux d'enseignement car celles-ci occupent très souvent des établissements organisant un enseignement obligatoire et dont la population est déjà comptabilisée par ailleurs. De plus, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, son organisation modulaire fait perdre toute pertinence à la notion de nombre d'élèves et à la référé-

rence au 15 janvier.

Art. 8

§1er L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux varie de 60 à 80 % en fonction du type d'enseignement ou du type d'établissement.

Le taux de subvention de référence proposé est de 60 %.

Les établissements qui accueillent un enseignement fondamental bénéficieront cependant d'un taux d'intervention majoré à 70 %. Il s'agit d'une question d'échelle, les écoles fondamentales, en milieu rural surtout, sont souvent de petites entités ayant une population scolaire limitée et ne disposant de ce fait que de faibles subventions de fonctionnement. A l'inverse, les écoles secondaires disposent d'une population scolaire plus importante et sont donc mieux financées.

Dans le même souci de tenir compte à la fois des besoins et des moyens disponibles, les implantations scolaires bénéficiaires de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale seront subsidiées à un taux majoré de 10 % par rapport à celui dont bénéficient les autres établissements de même niveau d'enseignement.

Seuls les investissements se situant au-dessous d'un certain montant seront éligibles au sein du programme.

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux fera l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire des fonds des bâtiments scolaires compétents si le pouvoir organisateur le demande, mais les interventions de chacun des fonds n'est possible que pour des montants supérieurs à un seuil minimal défini.

§2. La définition de la notion d'implantation figurant dans ce paragraphe est empruntée à l'article 1er-2° de l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2001 portant exécution du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La notion de pouvoir organisateur englobe la Communauté française qui est le pouvoir organisateur de son réseau d'enseignement.

Art. 10

Une Commission est chargée de répartir les moyens financiers dans le respect du présent décret.

Art. 11

Le Gouvernement approuve le règlement de la Commission prévue à l'article 11. Il nomme les membres et fixe les frais de déplacements et les indemnités de séjour.

Art. 13

Le Gouvernement déterminera quels services administratifs assureront la gestion administrative des dossiers du programme prioritaire de travaux.

Art. 14

Deux Commissaires nommés par le Gouvernement sont chargés de contrôler la Commission prévue à l'article 11. Ils informent le Ministre compétent.

Art. 15

Cet article définit les modalités applicables en cas de changement d'affectation d'un bâtiment ayant bénéficié d'une intervention au titre du présent décret. Les paragraphes 3 et 4 ont pour objet de privilégier l'affectation scolaire des bâtiments.

Art. 16

Les Commissaires du Gouvernement auprès des SPABS peuvent vérifier la bonne utilisation des subventions dans l'ensemble des établissements.

Art. 17

Cette disposition prévoit que l'abrogation du décret du 14 juin 2001 précité n'interviendra que lorsque tous les crédits engagés susceptibles de s'y référer auront été liquidés. Cette date ne pouvant être déterminée précisément à l'heure actuelle, il est prévu qu'elle sera fixée par le Gouvernement. La survivance du décret du 14 juin 2001 n'intervient donc que dans le cadre des encours sur les engagements issus des programmes qu'il portait.

Art. 18

Cet article précise que les dispositions de l'article 5, §2 ne seront applicables qu'à partir du 31 octobre 2008. Ceci parce que le Gouvernement ne pourra pas dresser la liste des projets éligibles avant l'entrée en vigueur du décret et parce qu'il convient d'assurer une parfaite continuité entre

les programmes qui sont abrogés et l'entrée en vigueur du programme prioritaire des travaux.

Art. 19

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE , DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT , DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositif

Article 1er

Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ; de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ; de l'enseignement artistique à horaire réduit ; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qu'elle organise ou subventionne.

Art. 2

Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française sont seuls pris en compte dans le cadre du présent décret.

Art. 3

Le Gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française avant le

31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme prioritaire de travaux.

Art. 4

Le programme prioritaire de travaux a pour objectifs :

- 1° De remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2 alinéa 2, 6° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures ;
- 2° De rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels ;
- 3° D'aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;
- 4° D'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Art. 5

§1er. Un pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme prioritaire de travaux que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins à dater du dépôt de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction des demandes d'intervention.

§2. Chaque année et au plus tard le 31 octobre, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs

et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, le Gouvernement dresse, pour l'année suivante, une liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire de travaux sur la base des critères tels que définis à l'article 6. Cette liste comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

Une réserve, représentant 10% des crédits de l'année, ne pourra toutefois pas être libérée avant le début du neuvième mois de celle-ci, afin de prendre en compte d'éventuels problèmes infrastructurels graves survenus après le 31 octobre de l'année précédente.

La prise en compte des projets d'investissements résultant de problèmes infrastructurels graves prévue à l'alinéa précédent est effectuée par le Gouvernement, sur proposition de la commission inter caractère créée à l'article 11.

Art. 6

Les critères d'accès au programme prioritaire sont précisés comme suit :

§1er. Pour ce qui concerne l'objectif formulé au 1° de l'article 4, il vise les interventions prioritaires justifiées par :

- 1° Des problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires ;
- 2° Des conditions d'hébergement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;
- 3° Des situations contraires à l'hygiène ou susceptibles de compromettre la santé des occupants ;
- 4° Des situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes sources de déperditions calorifiques.

Les mesures destinées à prémunir les bâtiments scolaires contre les risques d'incendie et à garantir la sécurité des occupants et des tiers, veilleront en particulier à :

- a) Permettre une évacuation rapide des occupants ;
- b) Equiper les bâtiments scolaires de moyens de détection et de prévention ;
- c) Assurer la mise en conformité des installations électriques ou de chauffage défectueuses ;
- d) Doter les établissements de moyens de lutte efficaces contre l'incendie ;

- e) Assurer la sécurité des élèves au sein de l'implantation en cause par des travaux visant le remplacement du recouvrement de surfaces d'endroits de passage, d'activités scolaires ou de récréation, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, présentant pour les élèves un caractère dangereux du fait de leur dégradation ;
- f) Assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire ;
- g) Assurer une meilleure protection des immeubles contre le vol, les intrusions et le vandalisme.

Sont considérés comme prioritaires en matière d'hébergement :

- a) Toute situation où une intervention s'avère indispensable pour garantir l'occupation des bâtiments. Cette situation vise en particulier la stabilité des bâtiments ainsi que toute dégradation ou déficience physique affectant principalement les murs, les toitures, les façades, les plafonds, les planchers et les charpentes ;
- b) Le remplacement d'infrastructures de dimension modeste inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement ;
- c) Toute situation où la remise en état des toitures, des évacuations pluviales ou des châssis s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments ;
- d) Le remplacement complet ou partiel d'une installation de chauffage ou d'une installation électrique déficiente ou non-conforme à la législation en vigueur.

Requièrent une intervention prioritaire dans les domaines de la santé et de l'hygiène :

- a) Toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux ;
- b) Les installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes ;
- c) Toute situation liées à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques ;
- d) L'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage, de ventilation, d'éclairage ou de protection solaire extérieure ;
- e) L'absence ou la déficience de préau, de réfectoire, de salle d'éducation physique ;
- f) Toute situation où l'on observe un inconfort important lié au bruit.

Sont considérés comme prioritaires en matière de performance énergétique :

- a) L'isolation thermique de l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- b) Le remplacement des menuiseries extérieures qui ne permettent plus d'assurer une étanchéité ou une isolation suffisantes ;
- c) Les installations de production de chaleur pour le chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire qui ne présentent plus un rendement calorifique suffisant ou qui sont dépourvues d'isolation thermique ou, encore, dont les isolants sont particulièrement dégradés ou peu performants en raison notamment de leur vétusté .

§2. Le critère d'accès au sens de l'objectif formulé au 2° de l'article 4 correspond au fait, pour une implantation, d'être admise aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, §4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

§3. Pour ce qui concerne l'objectif 4° de l'article 4, les critères visent prioritairement et dans l'ordre des priorités repris ci-dessous :

- 1° L'adaptation selon les normes en vigueur des baies de portes et des accès extérieurs aux bâtiments et l'aménagement de locaux sanitaires adaptés ;
- 2° Pour les portes extérieures, le placement de dispositifs de commande d'ouverture automatique et électrique ;
- 3° Tout aménagement et équipement visant à améliorer les circulations internes.

Art. 7

§1er. Des crédits d'un montant de :

- 25.260.350 € en 2008 ;
- 18.889.487 € en 2009 ;
- 18.889.487 € en 2010,

sont affectés au programme prioritaire de travaux.

A partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2010

§2. Les crédits visés au § 1er sont répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

La Commission inter-caractère définie à l'article 11 est autorisée, en fin d'année, à déroger par consensus à la répartition des crédits au prorata des populations si la totalité des crédits affectés n'a pas été consommée.

Art. 8

§1er. L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

- 1° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale de 168 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € ;
- 2° A 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho médico-sociaux, avec une subvention maximale de 144 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € .

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme prioritaire de travaux est fixées comme suit :

- 1° A 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental avec une subvention maximale de 240 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 € ;
- 2° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement

secondaire, avec une subvention maximale de 210 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 €.

Sur proposition de la commission inter caractères, le Gouvernement peut déroger au montant total des subventions visées à l'alinéa 1 – 1° et 2° et à l'alinéa 2 – 1° et 2°, à concurrence d'un montant maximum de 575 000 € indexé.

Les montants repris aux alinéas 1er, 2 et 3 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2005

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux est à charge du pouvoir organisateur et, lorsqu'il le demande, ce solde fait l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge des fonds des bâtiments scolaires compétents. Seuls les dossiers dont le solde à charge du P.O. est supérieur à 5000 € peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention complémentaire. En outre, dans l'hypothèse où un P.O. sollicitait l'intervention de 2 fonds pour un même dossier, l'intervention du fonds de garantie des bâtiments scolaires ne serait autorisée que pour garantir des emprunts supérieurs à 5000 €.

§ 2. Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 7§2 ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe.

Art. 9

Tous les cinq ans, à compter de la date du premier octroi de la subvention visée à l'article 8, le cumul des montants des projets relatifs à une même implantation est considéré comme égal à zéro.

Art. 10

§ 1er. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287 500 € indexés à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation de jan-

vier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'A.S.B.L., commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces A.S.B.L. en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Art. 11

Sur proposition du Gouvernement il est créée une commission inter caractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :

- 1° De répartir les moyens financiers du programme prioritaire de travaux conformément aux dispositions du présent décret ;
- 2° De veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent ;
- 3° De rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme prioritaire de travaux.

Art. 12

§ 1er. La commission est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit.

Elle comprend :

- 1° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;
- 2° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

En outre, le Gouvernement nomme un représentant de l'enseignement libre non confessionnel qui assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle, pour une période de deux ans, à un des groupes visés au § 1er ci-dessus.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1er ci-dessus soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions. Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services.

Art. 13

Le Gouvernement déterminera les services administratifs qui assureront la gestion des dossiers relevant du programme prioritaire de travaux.

Art. 14

§ 1er. La commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et du bureau permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre un recours motivé contre toute décision de la commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois Fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la commission a été prise, sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque commissaire exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la commission.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs

frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article 12, § 4, du présent décret. Ces frais sont à charge des crédits mis à disposition de l'Administration générale de l'infrastructure.

Art. 15

§ 1er. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence pendant la période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

Pour obtenir le remboursement de celle-ci, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

- 1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
- 2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée disposent d'un droit de préemption à un prix dont le maximum est égal à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Ce droit de préemption ne peut s'exercer

que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de trois mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Art. 16

Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

CHAPITRE II

Disposition abrogatoire

Art. 17

Le décret du 14 juin précité sera abrogé lorsque tous les crédits engagés qui s'y réfèrent seront liquidés.

CHAPITRE III

Disposition transitoire

Art. 18

Pour l'exercice budgétaire 2008, par dérogation à l'article 5, §2, la liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire des travaux est dressée par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et par les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination. La liste est dressée sur base des critères d'accès tels qu'ils sont définis à l'article 6 du présent décret et elle comprend des projets à concurrence d'un montant représentant 150% des crédits disponibles pour l'année considérée.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 19 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente du Gouvernement de la
Communauté française chargée de
l'Enseignement obligatoire,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

*Le Ministre du Budget en charge du Sport et de la
Fonction publique,*

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement
de promotion sociale,*

Marc TARABELLA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ; DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE , DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT , DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositif

Article 1er

Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ; de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ; de l'enseignement artistique à horaire réduit ; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qu'elle organise ou subventionne.

Art. 2

Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française sont seuls pris en compte dans le cadre du présent décret.

Art. 3

Le Gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française avant le 31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme prioritaire de travaux.

Art. 4

Le programme prioritaire de travaux a pour objectifs :

- 1° De remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2 alinéa 2, 6° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement- sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures ;
- 2° De rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socio-culturels ;
- 3° D'aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;
- 4° D'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Art. 5

§1er. Un pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme prioritaire de travaux que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins à dater du dépôt de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction des demandes d'intervention.

§2. Chaque année et au plus tard le 31 octobre, sur proposition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, le Gouvernement dresse, pour l'année suivante, une liste des projets d'investissements éligibles au programme prioritaire de travaux sur la base des critères tels que définis à l'article 6. Cette liste comprend des projets à concurrence d'un montant

représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée.

Une réserve, représentant 10 % des crédits de l'année, ne pourra toutefois pas être libérée avant le début du neuvième mois de celle-ci, afin de prendre en compte d'éventuels problèmes infrastructurels graves survenus après le 31 octobre de l'année précédente.

La prise en compte des projets d'investissements résultant de problèmes infrastructurels graves prévue à l'alinéa précédent est effectuée par le Gouvernement, sur proposition de la commission inter caractère créée à l'article 11.

Art. 6

1° Les critères d'accès au programme prioritaire de travaux sont fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général pour l'enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 168 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et du Conseil de perfectionnement de l'enseignement artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit.

Art. 7

§1er. Des crédits d'un montant de :

- 18.889.487 € en 2008 ;
- 18.889.487 € en 2009 ;
- 18.889.487 € en 2010,

sont affectés au programme prioritaire de travaux.

A partir de 2011, le montant de 2010 est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2010

§2. Les crédits visés au § 1er sont répartis entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

au prorata des populations scolaires inscrites au quinze janvier de l'année en cours dans les établissements repris à l'article 1er, à l'exception de la population scolaire de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

La Commission inter-caractère définie à l'article 11 est autorisée, en fin d'année, à déroger par consensus à la répartition des crédits au prorata des populations si la totalité des crédits affectés n'a pas été consommée.

Art. 8

§1er. L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme prioritaire de travaux est fixée par implantation et par projet éligible :

- 1° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale de 168 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € ;
- 2° A 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, les internats, les bâtiments de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les centres psycho-médico-sociaux, avec une subvention maximale de 144 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240 000 € .

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme prioritaire de travaux est fixées comme suit :

- 1° A 80 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental avec une subvention maximale de 240 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 € ;
- 2° A 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec une subvention maximale de 210 000 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 300 000 € .

En cas d'impérieuse nécessité, sur proposition de la commission inter caractère, le Gouvernement peut déroger au montant total des subventions visées à l'alinéa 1 – 1° et 2° et à l'alinéa 2 – 1° et 2°, à concurrence d'un montant maximum de 575 000 € indexé.

Les montants repris aux alinéas 1er, 2 et 3 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation

au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2005

Le solde du montant du programme prioritaire de travaux est à charge du pouvoir organisateur et, lorsqu'il le demande, ce solde fait l'objet d'une intervention complémentaire prioritaire à charge des fonds des bâtiments scolaires compétents. Seuls les dossiers dont le solde à charge du P.O. est supérieur à 5000 € peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une intervention complémentaire. En outre, dans l'hypothèse où un P.O. sollicitait l'intervention de 2 fonds pour un même dossier, l'intervention du fonds de garantie des bâtiments scolaires ne serait autorisée que pour garantir des emprunts supérieurs à 5000 €.

§ 2. Par implantation, il faut entendre un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 7§2 ou à la même société publique d'administration des bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe.

Art. 9

Lorsque le cumul des projets relatifs à une même implantation a atteint les montants maximum prévus à l'article 8 alinéas 1 et 2, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau programme prioritaire des travaux pour autant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis le premier octroi de la subvention visée à l'article 8.

Art. 10

§ 1er. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287 500 € indexés à l'indice 142,22, indice général des prix à la consommation de janvier 2005, dans le cadre du programme prioritaire de travaux, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du programme prioritaire de travaux à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'A.S.B.L., commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseigne-

ment et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces A.S.B.L. en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Art. 11

Le Gouvernement crée une commission inter caractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :

- 1° De répartir les moyens financiers du programme prioritaire de travaux conformément aux dispositions du présent décret ;
- 2° De veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent ;
- 3° De rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme prioritaire de travaux.

Art. 12

§ 1er. La commission est composée de douze

membres effectifs et de douze membres suppléants nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit.

Elle comprend :

- 1° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;
- 2° Six membres effectifs et six membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

En outre, le Gouvernement nomme un représentant de l'enseignement libre non confessionnel qui assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle, pour une période de deux ans, à un des groupes visés au § 1er ci-dessus.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1er ci-dessus soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions. Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services.

Art. 13

La gestion des dossiers relevant du programme prioritaire de travaux est assurée par les services gérant les bâtiments scolaires dont relève le pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Art. 14

§ 1er. La commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des

bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et du bureau permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des commissaires dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre un recours motivé contre toute décision de la commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois Fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la commission a été prise, sauf si le commissaire concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque commissaire exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la commission.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article 12, § 4, du présent décret. Ces frais sont à charge des crédits mis à disposition de l'Administration générale de l'infrastructure.

Art. 15

§ 1er. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 8.

S'il est fait recours à l'intervention du Fonds communautaire de garantie pour couvrir le solde du montant de l'investissement, la période d'affectation prévue à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit excéder d'au moins vingt ans la durée de remboursement de l'emprunt contracté.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence pendant la période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention

visée à l'article 8, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

En cas d'aliénation, au-delà de cette période, le remboursement auquel peut prétendre la Communauté française est réduit de 5 % par année supplémentaire, au-delà de ladite période.

Pour se faire rembourser des montants prévus à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

- 1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
- 2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme prioritaire de travaux, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée disposent d'un droit de préemption à un prix dont le maximum est égal à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Ce droit de préemption ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de trois mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Art. 16

Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

CHAPITRE II

Disposition modificative

Art. 17

À l'article 6 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française dont le texte actuel formera le §1er, il est ajouté un §2 rédigé comme suit : « §2. Lorsque le montant total de l'investissement relatif à une même implantation a atteint au 1er janvier 2007 les montants maxima prévus au §1er, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau programme de travaux de première nécessité ».

CHAPITRE III

Disposition abrogatoire

Art. 18

Le décret du 14 juin 2001 précité est abrogé à une date fixée par le Gouvernement, lorsque tous les crédits visés auront été engagés.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008, à l'exception des articles 5, §2 et 17 qui entrent en vigueur dès la publication du présent décret au *Mondeur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Enseignement obligatoire,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique,

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de
promotion sociale,*

Marc TARABELLA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de
la Santé,*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.219/2
DU 12 MARS 2007DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

SV

42.219/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 4

Au 1°, il convient d'écrire "l'article 24, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 29 mai 1959 (la suite comme à l'avant-projet)".

Article 5, § 1^{er}

Comme la section de législation du Conseil d'État le relevait déjà dans son avis 31.177/2, donné le 26 mars 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ⁽¹⁾, l'on ne peut pas déduire de l'article 4 du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, que l'ensemble des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française a été transféré à ces six sociétés.

Il convient donc de s'assurer que les bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française qui n'ont pas été transférés aux sociétés visées pourront bénéficier des programmes de travaux.

⁽¹⁾ Doc. parl., C.C.F., session 2000-2001, n° 164/1.

SV

42.219/2

Le délégué de la Ministre-Présidente indique que la notion de pouvoir organisateur englobe la Communauté française et que cette précision sera apportée dans le commentaire de l'article.

La même observation vaut pour l'article 8, § 2.

Article 6

Comme la section de législation le relevait dans son avis 31.177/2, précité, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le décret fixe lui-même, à tout le moins dans ses éléments essentiels, les critères permettant d'identifier les établissements bénéficiaires de la subvention envisagée.

Selon le délégué de la Ministre-Présidente,

"Les critères en question sont fort techniques, dès lors, il a été jugé qu'ils n'avaient pas leur place dans le décret. Les objectifs du programme repris à l'article 4 sont très précis et offrent une sécurité suffisante."

Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage,

"L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. A travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées." ⁽²⁾

Il n'apparaît pas que les critères très généraux de l'article 4 répondent à cette exigence.

⁽²⁾ Voir par exemple l'arrêt n° 17/2006 du 1^{er} février 2006, B.5.2.

Article 7, § 1^{er}

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des Communautés et des Régions par les articles 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir. Il en va de même du principe de la spécialité budgétaire ⁽³⁾.

L'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet examiné ne répond pas à ce principe puisqu'il lie le législateur budgétaire pour l'avenir, dans la mesure où, méconnaissant ce principe de l'annualité budgétaire, il aurait pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Article 180, alinéa 2, de la Constitution.

⁽⁴⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 32.480/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (Doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n° 1870/1); l'avis 38.186/4, donné le 23 mars 2005, sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, n° 1969/1); l'avis 38.186/4, précité; l'avis 39.782/2, donné le 15 février 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 244/1); l'avis 39.800/2, donné le 8 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 251/1); l'avis 39.994/4, donné le 22 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 262/1); l'avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur un avant-projet de décret "garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant"; l'avis 41.331/2, donné le 11 octobre 2006, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant".
Voir l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 7, § 2

Les crédits seraient répartis entre les écoles des différents réseaux, au prorata de la population scolaire. Invité à justifier pourquoi l'on ne prend pas en compte uniquement l'état des bâtiments quel que soit le réseau auquel il appartient, le délégué de la Ministre-Présidente a répondu :

"Cette disposition est rédigée conformément au souci du respect des règles de subventionnement proportionnel aux poids en population scolaire des réseaux prévues dans le Pacte scolaire, modifié en ce sens par le décret dit «Saint-Boniface»."

Cette réponse n'apporte pas une justification admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. En effet, comme la section de législation l'a relevé dans son avis 31.177/2, précité, le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau.

Article 8, § 1^{er}

1. Invité à justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, la raison pour laquelle les travaux effectués dans les établissements de l'enseignement fondamental sont davantage subventionnés par rapport à ceux effectués dans les établissements de l'enseignement secondaire, le délégué de la Ministre-Présidente a répondu :

"Il s'agit d'une question d'échelle. En effet, les écoles fondamentales, en milieu rural surtout, sont souvent de petites entités ayant une population scolaire limitée et ne disposant de ce fait que de faibles subventions de fonctionnement. À l'inverse, les écoles secondaires disposent d'une population scolaire plus importante et sont donc mieux financées. Elles sont d'ailleurs autorisées à consacrer jusqu'à 25 % de leurs frais de fonctionnement aux investissements immobiliers."

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

.../...

SV

42.219/2

2. Comme la section de législation le relevait dans son avis 31.177/2, précité, au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il y a lieu d'omettre le membre de phrase "par le service général de l'administration de l'infrastructure compétent". En effet, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative, laquelle relève de la responsabilité du Gouvernement.

La même observation vaut pour l'article 13.

Article 10

Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 287.500 euros, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder la propriété des bâtiments qui feront l'objet de la subvention, sans contrepartie, à une société de gestion patrimoniale constituée sous forme d'A.S.B.L., que le pouvoir organisateur ne pourra choisir.

L'article 10 de l'avant-projet examiné reproduit l'article 20 du décret du 14 juin 2001, précité, introduit par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire qui, issu d'une proposition, n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État.

Cette disposition porte une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association. L'exposé des motifs doit, dès lors, établir que la mesure est nécessaire à la réalisation du but et démontrer la proportionnalité des mesures envisagées au regard de l'objectif poursuivi ⁽⁵⁾.

Selon le délégué de la Ministre-Présidente,

"Le but est de s'assurer que les subventions publiques ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées."

⁽⁵⁾ Voir par exemple, s'agissant du droit de propriété, C.A., arrêt n° 69/2005 du 20 avril 2005, B.17.1. et B.17.3., et, s'agissant de la liberté d'association, l'avis 41.095/4, donné le 16 octobre 2006, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

.../...

L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que l'article 5 de l'avant-projet requiert déjà que le bien faisant l'objet d'une subvention ne peut être désaffecté à l'usage justifiant la subvention, en l'occurrence l'enseignement, durant une période de trente ans. De même, l'article 15 prévoit que la subvention doit être intégralement remboursée si le bien est désaffecté dans les vingt ans de son octroi, et partiellement remboursée si la désaffectation intervient dans les vingt à quarante ans. L'exposé des motifs doit, dès lors, pour justifier la proportionnalité de l'article 10, démontrer que les dispositions des articles 5 et 15 ne suffisent pas à atteindre le but.

En outre, la cession sans contrepartie envisagée est, par définition, définitive. Or, s'agissant de la simple interdiction de modifier l'affectation des biens, la section de législation du Conseil d'État considère que celle-ci doit être limitée dans le temps pour ne pas constituer une atteinte excessive au droit de propriété ⁽⁶⁾.

Articles 11 et 12

1. L'article 11 charge le Gouvernement de créer une commission inter-caractère ayant notamment pour mission de répartir les moyens financiers entre les établissements scolaires.

2. Dans le domaine de l'enseignement, la Cour d'arbitrage admet qu'un pouvoir d'exécution soit attribué à d'autres autorités que le Gouvernement :

"Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décréte puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽⁶⁾ Avis 35.277/4, donné le 11 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé (Doc. Ass. Cof, session 2003-2004, n° 127/1).

SV

42.219/2

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décrétoal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décrétoal ne portent que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur décrétoal lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées." ⁽⁷⁾

Cette dérogation à l'article 108 de la Constitution et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est toutefois justifiée par le souci de préserver la liberté d'enseignement. Tel n'est pas le cas s'agissant, comme en l'espèce, de l'octroi d'un pouvoir de décision à la commission visée à l'article 11 de l'avant-projet, celle-ci n'étant pas un établissement scolaire ⁽⁸⁾.

Le délégué de la Ministre-Présidente justifie la validité de cette attribution de pouvoir en invoquant le fait que la commission est soumise au "contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement et disposant d'un droit de recours contre toute décision de la commission que ceux-ci estimeraient contraire à la législation". Ce mécanisme de tutelle ne suffit toutefois pas pour qu'il soit satisfait au principe de la responsabilité politique de l'exécutif.

Afin de mieux assurer la compatibilité de l'article 11 de l'avant-projet avec l'article 20 de la loi spéciale, précitée, il conviendrait de ne conférer à cette commission qu'un pouvoir d'avis ou, à tout le moins, de soumettre ses décisions à l'approbation du Gouvernement.

⁽⁷⁾ Voir par exemple, C.A., arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004, B.3.2.

⁽⁸⁾ Voir en ce sens l'avis 38.297/2, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc. parl., C.C.F., session 2004-2005, n° 111/1).

3. Comme la section de législation l'a déjà relevé,

"Le caractère d'un établissement scolaire est défini aux articles 2 à 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Ces dispositions établissent une double distinction. D'un côté, il faut distinguer selon les réseaux les établissements officiels de la Communauté et subventionnés, qui sont organisés par les pouvoirs publics, et les établissements libres, qui sont organisés par des personnes privées. D'un autre côté, il faut distinguer les établissements selon leur caractère, non confessionnel, confessionnel ou pluraliste. Ces deux distinctions ne se recoupent pas. Des établissements officiels peuvent être confessionnels tout comme des établissements libres peuvent être non confessionnels. Le critère pertinent en matière de bâtiments scolaires est celui de la nature juridique du pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, comme le prévoit le décret du 5 février 1990 précité qui distingue selon les réseaux et non selon les caractères. Il convient donc d'établir une commission inter-réseau plutôt qu'une commission inter-caractère." ⁽⁹⁾

Les articles 11 et 12 seront revus en conséquence.

4. S'agissant de la création de la commission, deux options s'ouvrent à la Communauté française ⁽¹⁰⁾. Soit cet organe n'a qu'une compétence consultative et sa consultation est laissée à la discrétion du Gouvernement. Dans ce cas, celui-ci peut le créer d'initiative, aucune habilitation législative n'étant requise. Soit, au contraire, le législateur entend imposer l'intervention de cet organe. Dans ce cas, il doit le créer lui-même. Conformément à l'article 9 de la loi spéciale précitée, il doit en définir non seulement les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres mais aussi les règles essentielles de son fonctionnement.

⁽⁹⁾ Avis 24.913/2, donné le 20 mars 1996, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. parl., C.C.F., session 1995-1996, n° 87/1). Voir aussi l'avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Doc. parl., C.C.F., session 1996-1997, n° 152/1).

⁽¹⁰⁾ Voir en ce sens, par exemple l'avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152/1); l'avis 42.022/2, donné le 27 décembre 2006, sur un avant-projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

5. Les observations qui précèdent valent également pour l'article 7, § 2, alinéa 2.

Article 15

À propos de dispositions similaires figurant à l'article 13 de l'avant-projet devenu le décret du 14 juin 2001, précité, la section de législation a fait, en son avis 31.177/2, précité, les observations suivantes, qui demeurent applicables à l'avant-projet examiné :

"1. Le paragraphe 1er prévoit que le bâtiment doit être «affecté à un usage scolaire pendant une période de trente ans».

L'alinéa 2 du paragraphe 2 dispose :

«En cas d'aliénation au-delà de cette période, le remboursement auquel peut prétendre la Communauté française est réduit de 5 % par année excédant ladite période.»

Ces deux dispositions sont incohérentes; il appartient à l'auteur du projet de supprimer cette incohérence en corrigeant soit l'une, soit l'autre disposition, de sorte que le délai durant lequel le bâtiment doit être affecté à l'enseignement soit identique dans les deux dispositions.

2. Dans l'hypothèse selon laquelle le bâtiment est aliéné et selon laquelle le cessionnaire viendrait à cesser de l'affecter à l'enseignement après une période relativement longue (qui peut aller jusqu'à quarante-neuf ans), il ne ressort pas clairement à qui incombe l'obligation de remboursement.

3. À l'alinéa 3 du paragraphe 2, les mots «Pour se faire rembourser» doivent être remplacés par les mots «Pour obtenir le remboursement».

4. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, appelle trois critiques :

- a) le Conseil d'État n'aperçoit pas comment les trois hypothèses introduites par le terme «soit» s'articulent entre elles;
- b) l'expression «par préemption au prix offert par un tiers acquéreur» est dénuée de portée puisque, si un tiers s'est porté acquéreur, un prix a été fixé (hypothèse visée par le premier «soit»);
- c) l'expression «au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement» ne peut avoir de sens que lorsqu'il s'agit de l'acquisition par une société publique d'administration des bâtiments scolaires et non lorsqu'il s'agit de cession d'un bâtiment au meilleur prix par un pouvoir organisateur.

.../...

SV

42.219/2

En effet, dans ce dernier cas, la valeur estimée par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement est la valeur minimale du bien."

À propos de la première observation, le délégué de la Ministre-Présidente a convenu que

"Le paragraphe 2 prévoit effectivement la nécessité de conserver pour le bâtiment son affectation scolaire pendant deux périodes de vingt ans. Si le bien perd son affectation au cours de la première période, la Communauté peut exiger un remboursement intégral de son intervention. Au-delà de cette première période, le remboursement se ferait déduction faite d'un amortissement de 5 %/an."

Dès lors, de l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, les mots "vingt ans" seront remplacés par les mots "quarante ans".

Articles 18 et 19

Il résulte de la combinaison des deux dispositions à l'examen que le risque se présente d'une application cumulative, après le 1^{er} juin 2008, de certaines des règles prévues par le décret du 14 juin 2001, précité, et du texte en projet, et ce, si le Gouvernement n'abroge pas le décret du 14 juin 2001, précité, au 31 décembre 2007.

La succession dans le temps des deux dispositifs décrets devrait être mieux assurée dans le texte.

Article 19

Le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger, s'agissant des articles 2, 5 et 17, aux règles habituelles d'entrée en vigueur des décrets.

RF

42.219/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS